

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L22.12-1, L2212.2, L2212.3

VU, le Code de la route et notamment les articles R 417-1 et R 411-21.1

VU, l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation routière.

VU, le Code pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par l'entreprise SOLATRAG, TSA 70011 CHEZ Sogelink 69134 Dardilly Cedex.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en raison des travaux concernant le sondage sous voirie, d'interdire le stationnement et la circulation, afin de permettre le bon déroulement de ces opérations et d'éviter tous risques d'accidents.

ARRÊTE :**RUE DES ECOLES**

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits rue des Ecoles, mercredi 1^{er} février 2023, de 07h00 à 19h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place par la rue Frédéric Mistral et la rue des Adieux mercredi 1^{er} février 2023, de 07h00 à 19h00.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu à nettoyer, à réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique et à ses dépendances et à remettre en état les lieux à la fin de son occupation.

Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux sont interdits dans les rues adjacentes à celles du marché du jeudi et préconisés le mercredi pour les rues adjacentes aux écoles.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par l'entreprise « SOLATRAG », pour permettre l'application de cette mesure.

Article 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édicté à l'article 1 sera mis en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum le début des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

Article 7 : M. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 24 janvier 2023.

Le Maire

Thierry BAEZA.

